

RÈGLEMENT

DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES ET DES ACTEURS ÉCONOMIQUES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT CHEMIN – PAYS DE PANGE

Vu l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européennes aux aides de minimis,

Vu l'avis de la commission développement économique de la CCHCPP,

Vu la convention-cadre signée entre la Région Grand-Est et la CCHCPP,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2025,

ARTICLE 1 / OBJET DU RÈGLEMENT

En vue de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi, la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange décide d'apporter son concours aux :

- Commerçants ;
- Artisans ;
- et plus généralement aux petites et moyennes entreprises du territoire.

Cette aide intercommunale directe est adressée aux entreprises existantes ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal.

Cette aide pourra également être mobilisée en cas de situation d'urgence. Par situation d'urgence, il est entendu « survenue de phénomènes météorologiques et/ou climatiques entraînant une impossibilité pour l'entreprise d'exercer son activité dans les conditions habituelles ».

Les activités et entreprises exclues du dispositif figurent en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 / INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'aide est réservée aux opérations suivantes :

- Les biens d'équipements productifs respectueux de l'environnement.
- La rénovation, l'aménagement de locaux d'activités et l'achat de fournitures diverses pour l'aménagement intérieur (hors locaux commerciaux éligibles au dispositif ACCOR).
- La sécurisation et la modernisation des locaux : mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

- La transition numérique de l'activité : modernisation numérique (outils informatiques, applications mobiles, site internet) et sécurité informatique.
- Les véhicules non motorisés ou hybrides ou électriques, neufs ou d'occasion.
- La modernisation et la renaturation des parkings : installation de bornes électriques sur parkings, dispositifs d'accueil vélos (arceaux, abris vélos), désimperméabilisation, végétalisation.
- Encourager la sobriété énergétique des entreprises : dispositifs d'économie d'eau (récupérateurs d'eau de pluie, citernes, etc.), dispositifs d'éclairages LED.
- Les travaux de rénovation énergétique en remplacement d'installation énergivores et/ou polluantes. Les travaux d'installation de chaudière gaz ou fioul ne sont pas éligibles au dispositif.

Seuls les projets ne pouvant élarger sur un dispositif régional peuvent être accompagnés par la collectivité.

La liste des dépenses inéligibles figure en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 3 / CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier d'une aide les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit en Moselle au registre des commerces et des sociétés, au répertoire des métiers, aux ordres affectés aux professions libérales.
- Être implanté sur le territoire de la CCHCPP ou vouloir s'y implanter (dans le cas où l'entreprise ne serait pas encore installée, des garanties concernant le lieu d'implantation seront requises auprès du demandeur).
- Être en phase de création, d'installation, de développement ou de transmission.
- Mettre en œuvre un projet d'investissement devant générer une richesse nouvelle, créer de nouveaux emplois ou maintenir des emplois.
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Disposer d'un bail commercial ou professionnel de droit commun non précaire. Les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'aide que s'ils exercent eux-mêmes l'activité faisant l'objet de la demande d'aide.

Par ailleurs :

- La totalité de l'aide devra être affectée exclusivement à la réalisation du projet pour lequel elle a été accordée.
- Les travaux peuvent démarrer à la date du dépôt de dossier sans certitude d'obtenir une subvention (l'attribution d'une subvention ne conditionne pas le démarrage des travaux).
- Le cumul de plusieurs dispositifs sur un même poste de dépense n'est pas autorisé.
- Les subventions sont accordées sur la base du prix **hors taxe** lorsque l'organisme est assujéti à la TVA.

Le montant de l'aide sera apprécié en fonction de l'attractivité du projet et de son impact positif sur l'environnement.

ARTICLE 4 / PÉRIMÈTRE

Seuls les investissements réalisés sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange seront retenus.

ARTICLE 5 / PROCÉDURE

La procédure de demande de subvention s'établit comme suit :

- Réception de la lettre d'intention au plus tard le 30 juin de l'année en cours (excepté pour les situations d'urgence). La lettre d'intention devra permettre d'identifier : la localisation de l'entreprise, son activité et son projet. Elle est valable un an à compter de sa réception.
- Envoi d'un accusé de réception par les services de la CCHCPP marquant le début de l'éligibilité des dépenses.
- Constitution du dossier par le demandeur et envoi aux services de la CCHCPP. Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la lettre d'intention pour transmettre sa demande.
- Instruction du dossier par les services de la CCHCPP.
- Examen du dossier en commission « développement économique » pour avis.
- Décision d'attribution ou de rejet de la subvention par le Conseil Communautaire.
- Notification de la décision au demandeur par le Président de la CCHCPP.
- Réception par les services de la CCHCPP des pièces financières justifiant la dépense afférente à la subvention.
- Versement de la subvention. La CCHCPP se réserve le droit de vérifier la réalisation des opérations, travaux ou dépenses.

Précisions complémentaires :

- **Le montant de la subvention ne pourra dépasser 25 % du montant total de la dépense. Le montant maximal subventionnable est fixé à 10 000 €.**
- La subvention sera versée **après réception des factures acquittées de travaux ou prestations réalisées**, visées par la personne responsable de l'entreprise et accompagnées de la mention « certifié sincère et véritable ». **Attention : tous travaux acquittés avant le dépôt du dossier ne seront pas éligibles au dispositif.**
- Les factures ne peuvent être antérieures à la date de dépôt du dossier.
- La subvention sera versée à condition que les factures acquittées de travaux ou de prestations soient transmises au plus tard le 01/10 N+1.
- La subvention sera accordée dans la limite des crédits annuellement votés par le Conseil communautaire.
- Les aides intercommunales sont cumulables avec les aides publiques dans le respect des encadrements communautaires (règlement de minimis N1407/2013), nationaux (art L.1511-1, 2 et 3 du CGCT) et sous réserve de non-dépassement des règles de cumul.
- Le formulaire, ainsi que la lettre d'intention, sont téléchargeables sur le site internet de la communauté de communes, mais peut aussi être demandé auprès du service « *développement économique* ».

ARTICLE 6 / PÉRIODICITÉ DE L'AIDE

- Une seule aide par entreprise pourra être demandée par périodicité de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide.
- L'aide ne pourra être sollicitée sur un même poste de dépense.

ARTICLE 7 / PIÈCES À JOINDRE POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER

- Une lettre d'intention adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes
- Le dossier de demande de subvention (et ses annexes) téléchargeable sur le site internet de la CCHCPP.

- Un extrait K BIS original de moins de 2 mois.
- La liasse fiscale complète du dernier exercice de l'entreprise (si entreprise existante).
- Un exemplaire mis à jour des statuts de l'entreprise.
- **Les devis (non signés)** pour chacune des dépenses présentées.
- **La qualification RGE de l'entreprise.**
- Une attestation des aides de minimis obtenues (jointe au présent dossier) et récapitulatif de **l'ensemble des aides publiques versées à l'entreprise**, sur les trois dernières années, lors d'investissement à la création ou au développement de l'activité de l'entreprise.
- Les justificatifs de régularité fiscale et sociale.
- En cas de travaux, les plans nécessaires à la compréhension du dossier.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal.

ATTENTION : TOUT DOSSIER INCOMPLET EST RENVOYÉ AU DEMANDEUR.

ARTICLE 8 / ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Tout bénéficiaire doit conserver l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'obtention de la subvention.

Le matériel roulant doit être conservé pendant une durée de 6 ans.

Le bénéficiaire est également dans l'obligation de maintenir son activité sur le territoire communautaire pendant 3 ans à compter de la date d'obtention de la subvention.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, le bénéficiaire est tenu de reverser l'intégralité de l'aide obtenue à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

ARTICLE 9 / PROMOTION

L'entreprise bénéficiaire de l'aide devra rendre visible dans ses locaux tout élément fourni par la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

La CCHCPP se réserve le droit de diffuser par tout moyen à sa disposition les informations relatives à l'aide versée et au projet subventionné.

ARTICLE 10 / AVENANT

La CCHCPP se réserve la possibilité d'amender le présent règlement en fonction des évolutions du contexte économique ou réglementaire.

ARTICLE 11 / LITIGES

Si le projet est annulé ou modifié, si certaines informations mentionnées dans le dossier de demande de subvention sont erronées, ou si les sommes n'ont pas été affectées à l'objet pour lequel elles ont été versées, alors le bénéficiaire sera susceptible de devoir rembourser à la CCHCPP tout ou partie de la subvention perçue.

ANNEXE 1 : ACTIVITÉS ET ENTREPRISES EXCLUES DU DISPOSITIF

- Les hébergeurs touristiques non professionnels ne disposant pas d'un statut juridique.
- Les artisans taxi.
- Les activités et commerces non sédentaires.
- Les activités de télétravail.
- Les micro-entreprises et autoentrepreneurs.
- Les entreprises ou sociétés franchisées.
- Les SCI – loueurs de fonds.
- Les prestataires de services à distance.
- Les entreprises, quel que soit leur forme juridique, qui interviennent dans les domaines où la CCHCPP a fait l'objet d'une délégation de compétence (petite enfance, formation musicale, funéraire, ...).
- Les entreprises de l'ESS qui ne pratiquent pas d'activités marchandes (associations culturelles, comités d'entreprise, ...) ainsi que les mutuelles, fondations, coopératives d'activités et d'emploi, ...
- Les exploitants agricoles.

ANNEXE 2 : DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Les dépenses d'entretien.
- Les dépenses réalisées en auto-construction, dans ce cas seules les factures de fournitures, matériaux et meubles sont prises en compte.
- Les dépenses liées à des frais de locations immobilières.
- Les factures d'un montant inférieur à 1 000 €.
- Les biens acquis auprès de particuliers.
- Les biens partagés par deux entreprises ou communs à une activité professionnelle et privée.
- Bâtiments relais.
- Véhicules hors véhicules hybrides et électriques.